

— les règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations régissant la comptabilité générale prévus à l'article 74 de la présente loi organique.

Art. 99. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées, notamment celles de la loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances, modifiée et complétée par les lois n° 60-434 du 24 décembre 1960, n° 67-588 du 31 décembre 1967 et n° 70-214 du 24 mars 1970.

Art. 100. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 5 juin 2014.

Alassane OUATTARA.

LOI organique n° 2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL a déclaré conforme à la Constitution ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions de la présente loi instituent un Code de Transparence devant conduire à l'utilisation des normes et des meilleures pratiques internationales dans la gestion des finances publiques.

Le code définit les principes et obligations qui conditionnent la gestion saine et transparente des finances publiques.

Les dispositions du présent code constituent la référence en matière de gestion administrative et financière.

Art. 2. — Au sens de la présente loi organique, la transparence est la franchise, l'intégrité, la loyauté et la clarté dans l'exercice des responsabilités et fonctions assignées.

Elle est la qualité de ce qui fait paraître la vérité tout entière sans l'altérer.

La transparence réside également dans l'exhaustivité, la fiabilité dans la diffusion des informations.

Art. 3. — Les dispositions du présent code s'appliquent à toute l'Administration publique soumise au droit public financier.

L'Administration publique est l'ensemble des Institutions, des unités administratives centrales, déconcentrées, des Etablissements publics nationaux et des entreprises publiques dont les activités de production ou de prestations de services sont financées par des fonds publics.

Art. 4. — Les dispositions du présent code s'appliquent notamment :

- au cadre juridique, comptable et statistique des finances publiques;
- aux attributions et responsabilités dans l'Administration publique en matière financière;
- à la performance ;
- à la moralisation ;
- à la préparation et à l'exécution du budget ;

- au contrôle des finances publiques ;
- à la sincérité de l'information budgétaire ;
- à l'intégrité des acteurs ;
- à l'accès du public à l'information relative aux finances publiques.

TITRE 2

Cadre juridique de la transparence

Art. 5. — Le cadre juridique de la transparence est le dispositif constitutionnel, législatif et réglementaire qui régit la gestion des finances publiques.

Art. 6. — Outre les dispositions budgétaires et fiscales que prévoit la Constitution, le cadre juridique et comptable des finances publiques est constitué de textes législatifs et réglementaires relatifs :

- aux Lois de Finances ;
- aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des Comptes ;
- au Code général des Impôts;
- au Code des Douanes;
- au Code des Marchés publics ;
- au Règlement général sur la Comptabilité publique ;
- à la Nomenclature budgétaire de l'Etat ;
- au Plan comptable de l'Etat ;
- au statut des comptables publics;
- au statut des organes de contrôle ;
- à la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat.

— au Régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales; et à tout texte législatif et réglementaire y afférent.

Art. 7. — La législation et la réglementation financière, fiscale et comptable s'appliquent aux opérations budgétaires et extra-budgétaires de l'Etat.

Art. 8. — Les opérations financières sont régies par les principes budgétaires suivants :

— le principe de la sincérité implique que les lois de finances présentent de façon fiable et fidèle l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat. Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler ;

— le principe d'unité implique que, pour chaque exercice, toutes les recettes et toutes les dépenses soient inscrites dans un document unique, dénommé budget de l'Etat.

Ce principe connaît des aménagements et dérogations que sont les budgets annexes, les comptes spéciaux du Trésor et les budgets autonomes ;

— le principe d'universalité signifie que l'ensemble des recettes du budget couvre l'ensemble des dépenses. Aucune recette ne peut être affectée à une dépense prédéterminée, sauf, par exception, lorsqu'un lien économique réel existe entre une recette donnée et la dépense qu'elle finance notamment les budgets annexes ou les comptes spéciaux du Trésor qui retracent des dépenses bénéficiant d'une affectation particulière de recette ;

— le principe d'annualité budgétaire consiste à fixer pour une année, la durée de l'autorisation budgétaire. Il implique que toutes les dépenses et toutes les recettes font l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire et l'exécution des dépenses est autorisée pour la durée d'un exercice budgétaire, qui coïncide avec l'année civile.

Ce principe est soumis à une dérogation, à savoir l'engagement pluriannuel des dépenses d'investissement ;

— le principe de spécialité implique que chaque crédit ait une destination déterminée et soit affecté à un but spécifique et ce, afin d'éviter toute confusion entre les différents crédits que ce soit au moment de l'autorisation ou au moment de l'exécution. Ce principe s'applique également pour les recettes. Il impose une identification précise des différentes sources de revenus alimentant le budget.

Les virements de crédits, les transferts de crédits et les fonds spéciaux constituent les aménagements à ce principe ;

— le principe de l'équilibre budgétaire impose une égalité entre les dépenses et les recettes de l'Etat et des collectivités décentralisées. Il implique une complète couverture des dépenses par les recettes et un vote en équilibre des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement.

CHAPITRE PREMIER

Réglementation des émissions et recouvrements des recettes

Art. 9. — Les émissions et les recouvrements des recettes fiscales et non fiscales sont régis par une législation, une réglementation et des procédures administratives.

Art. 10. — Le système fiscal consacre l'égalité de tous les citoyens face à l'impôt.

Le système fiscal repose sur des règles permettant de définir objectivement et équitablement l'assiette de l'impôt et de mobiliser les recettes de manière efficiente.

Les règles relatives à l'assiette, au taux et au recouvrement des impositions de toute nature sont définies par la loi.

Les textes relatifs à la fiscalité sont facilement lisibles et compréhensibles.

Art. 11. — Des aides peuvent être octroyées aux entreprises dans le cadre de programmes de dépenses explicites, ou sous forme de régime fiscal préférentiel.

Art. 12. — Les contribuables disposent du droit de contester les évaluations de la propriété ou de la richesse ou toute autre décision fiscale selon des procédures claires et lisibles prévues par la loi, auprès d'une autorité administrative ou juridictionnelle.

CHAPITRE 2

Engagement et règlement des dépenses publiques

Art. 13. — L'engagement et l'emploi des fonds publics sont régis par une législation, une réglementation et des procédures

administratives exhaustives en ce qui concerne le budget, la fiscalité et les autres domaines des finances publiques.

Art. 14. — Aucune dépense publique ne peut être engagée et payée si elle n'est préalablement définie dans un texte législatif ou réglementaire, régulièrement adopté et publié. L'administration fixe de façon explicite les règles et critères qu'elle suit dans le choix des dépenses et l'attribution des crédits.

Les crédits budgétaires notifiés ne constituent ni un droit ni une obligation mais une autorisation de dépense.

Art. 15. — Lorsque les décisions gouvernementales sont susceptibles d'avoir un impact financier, un chiffrage de l'impact budgétaire complet de ces décisions, en recettes comme en dépenses, est obligatoirement effectué.

CHAPITRE 3

Dispositions contractuelles

Art. 16. — La réglementation applicable aux passations de marchés publics et de délégation de service public est conforme au présent Code de Transparence ainsi qu'aux normes et meilleures pratiques internationales.

Art. 17. — Les autorités contractantes s'obligent à définir, de façon complète et neutre, les besoins à satisfaire.

Art. 18. — Les dossiers d'appel d'offres contiennent des informations complètes concernant notamment les règles du jeu de la compétition, ces dernières devant être objectives, écrites et compréhensibles par tous.

Art. 19. — Il est interdit aux autorités contractantes et aux candidats à un marché ou à un contrat public de s'adonner à des pratiques de corruption ou à des manœuvres frauduleuses.

Art. 20. — Aux fins d'application de la présente loi, est coupable :

— de corruption, quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de la sélection ou de l'exécution d'un contrat ;

de manœuvres frauduleuses, quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un contrat.

Art. 21. — Afin de faire jouer pleinement la concurrence, les autorités contractantes s'obligent à :

— éviter d'octroyer des avantages injustifiés par le biais du favoritisme ou de la prise illégale d'intérêts ;

— fonder exclusivement la comparaison des offres sur des critères mesurables et connus des soumissionnaires avant le dépôt de leurs offres ;

— affranchir l'application des procédures de passation des marchés de l'interventionnisme des autorités supérieures et de toute autre personne ne figurant pas au nombre des acteurs reconnus par la réglementation ;

— s'abstenir d'influencer les décisions des acteurs en évitant, notamment, de s'impliquer dans les opérations et réserver leurs actions à l'approbation des actes posés en amont par les subordonnés.

Art. 22. — Tout candidat à un marché public s'oblige à :

— s'abstenir de toutes pratiques de corruption en relation avec l'attribution et l'exécution dudit marché;

— apporter la preuve d'une réglementation mise en place dans son entreprise afin d'interdire à son personnel, toute implication dans des pratiques de corruption dans la conclusion des marchés publics ;

— rendre public, tout paiement effectué au profit de toute personne physique ou morale, au cours de la procédure de soumission, d'attribution et d'exécution du marché.

Les soumissionnaires s'obligent à éviter les infractions telles que le faux, les ententes illégales, la concurrence déloyale, le dumping et le renoncement injustifié à l'exécution d'un marché.

Art. 23. — Les contrats entre l'administration publique et les entreprises, publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont clairs et rendus publics.

Ces principes valent tant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son contenu.

Art. 24. — La réglementation par l'administration publique du secteur bancaire et financier doit être fondée sur des objectifs clairement définis.

Tous les actifs de l'État sous forme de participations dans le secteur bancaire doivent être identifiés dans les documents budgétaires.

L'acquisition, la vente d'actifs et les objectifs visés par les pouvoirs publics doivent être clairement expliqués dans la documentation budgétaire.

Art. 25. — Les biens immobiliers appartenant au domaine public de l'Etat sont inaliénables.

Les biens meubles et immeubles corporels et incorporels appartenant à l'Etat ou à tout autre organisme public doté d'un comptable public sont insaisissables.

La vente ou la cession de biens publics appartenant au domaine public de l'Etat ne peut être effectuée qu'après autorisation préalable du parlement habilitant le gouvernement à procéder à ladite opération.

En application de cette autorisation, le gouvernement prend un acte de déclassement portant transfert du bien concerné au domaine privé de l'Etat.

Les ventes de biens publics s'effectuent de manière ouverte et les transactions font l'objet d'une information spécifique.

Art. 26. — Toute concession de droit d'utilisation ou d'exploitation d'actifs publics ainsi que les partenariats public-privé doivent être subordonnés à l'autorisation préalable du parlement habilitant le gouvernement à procéder à ladite opération.

Art. 27. — Il est établie une distinction claire entre les rôles commerciaux et non commerciaux des Compagnies extractives.

Le ministre chargé des Finances et/ou les ministres sectoriels doivent exercer les tâches de surveillance et les responsabilités en matière de décisions stratégiques liées aux activités non commerciales.

TITRE 3

Attributions et responsabilités

CHAPITRE PREMIER

Structuration et fonctions dans l'administration publique

Art. 28. — Au sein du Gouvernement, les rôles et les responsabilités respectifs du chef du Gouvernement, du ministre chargé des Finances et des autres ministres sont clairement définis.

Les grandes options de politique budgétaire sont arrêtées collectivement par le Gouvernement.

Art. 29. — La répartition des compétences, des charges et des ressources publiques entre les différentes personnes publiques, et les relations financières qu'elles entretiennent entre elles, sont clairement définies par la loi.

CHAPITRE 2

Rôle des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire

Art. 30. — Les compétences et les responsabilités respectives du Gouvernement et du parlement en matière de conduite de la politique budgétaire, de choix des dépenses et des recettes publiques ainsi qu'en matière d'exécution et de contrôle budgétaires, sont clairement définies en application de la Constitution et de la loi organique sur les finances publiques.

Art. 31. — Il est établi, par les textes réglementaires, un calendrier de préparation du budget. Ce calendrier prévoit, avant le dépôt du projet de loi de finances, la publication par le Gouvernement de ses hypothèses économiques, de ses grandes orientations budgétaires pour l'année à venir et des principales mesures du prochain projet de budget.

Ce rapport fait l'objet d'un débat d'orientation au parlement.

Art. 32. — En matière budgétaire, le parlement est appelé à délibérer chaque année sur le projet de budget de l'Etat et sur son exécution. Les parlementaires disposent d'un droit d'information et de communication sans réserve sur tous les aspects relatifs à la gestion des deniers publics.

Art. 33. — Les juridictions financière et administrative sont respectivement compétentes pour l'examen des comptes publics de l'Etat, des établissements publics et des collectivités décentralisées, pour la vérification de la régularité budgétaire et juridique de l'exécution des budgets et pour le règlement du contentieux fiscal et des contestations liées aux impôts directs et indirects et aux recettes non fiscales.

CHAPITRE 3

Répartition des compétences entre les différents échelons de l'administration publique

Art. 34. — La répartition des compétences entre les différentes personnes publiques en matière d'émission d'impôt, de recouvrement de recettes, d'emprunt, d'endettement et de dépenses est clairement définie par les textes législatifs et réglementaires.

Une répartition claire des attributions au sein des administrations publiques est indispensable à la transparence.

Art. 35. — Les recettes à répartir et les transferts entre les différentes personnes publiques s'appuient sur des critères ou des formules stables.

Art. 36. — Les modalités régissant l'allocation ou la répartition de ces recettes entre l'administration centrale et les collectivités décentralisées sont clairement définies et toute modification apportée au système est soumise à des règles et procédures claires.

CHAPITRE 4

Relations entre l'administration et les sociétés à participation financière publique

Art. 37. — L'Etat est propriétaire de tout ou partie des parts ou actions des sociétés à participations financières publiques.

Art. 38. — Les dispositions relatives aux transferts des bénéfices ou aux paiements de dividendes à l'Etat doivent être clairement définies.

Art. 39. — Le rapport annuel des sociétés à participations financières publiques fournit des détails sur le montant des bénéfices distribués, des bénéfices non distribués ou toute autre utilisation des bénéfices, ainsi que sur la part de l'Etat transférée au budget.

Ces informations figurent dans les documents budgétaires annuels.

TITRE IV

Budgets publics

CHAPITRE PREMIER

Cadrage macroéconomique et politique budgétaire

Art. 40. — Le budget de l'Etat s'insère dans un cadre global de politique macroéconomique, financière et budgétaire à moyen terme couvrant l'année à venir et les deux années suivantes. Les

hypothèses économiques retenues sont explicitées et justifiées. Ce cadre global est cohérent avec les engagements pris en application du Pacte de convergence de stabilité et de solidarité de l'UEMOA et comporte toutes les informations nécessaires à l'application des dispositifs de surveillances associés à ce pacte.

Art. 41. — Le Gouvernement établit et publie, au moins une fois tous les cinq ans, un rapport sur les perspectives d'évolution des finances publiques à long terme permettant notamment d'apprécier leur soutenabilité.

Art. 42. — Le Gouvernement publie, au moins une fois par an, des informations détaillées sur le niveau et la composition de son endettement, interne comme externe, de ses actifs financiers et de ses principales obligations non liées à la dette, notamment sur les droits acquis concernant les retraites de la fonction publique et sur les garanties accordées aux entités publiques ou privées, ainsi que de ses avoirs en ressources naturelles.

Art. 43. — Les documents budgétaires et leurs annexes rendent compte de la situation financière consolidée des collectivités décentralisées, des finances des sociétés et établissements publics, et des organismes de protection sociale.

Le cadrage macroéconomique prend en compte toutes les activités du territoire économique.

Il est pluriannuel et couvre l'année à venir et les années suivantes. Il consiste, pour la période considérée à définir, à partir des résultats de l'exercice en cours et des prévisions économiques relatives aux marchés nationaux et internationaux, la valeur des indicateurs macroéconomiques sur lesquels s'appuie le cadrage budgétaire.

Le cadrage macroéconomique permet d'informer le gouvernement sur la situation économique actuelle, afin d'induire les orientations stratégiques de l'Etat à court, moyen et long termes.

Art. 44. — Le cadrage budgétaire permet, à partir de l'évaluation des recettes, de définir un montant global de dépenses et de mesurer l'existence ou l'absence de besoins de financement complémentaire. Il permet aussi la répartition globale des crédits entre sections avant toutes les répartitions internes.

Il doit être conforme aux engagements du pacte de stabilité de l'UEMOA et comporter les informations nécessaires à la surveillance multilatérale.

Art. 45. — Le solde du budget de l'Etat, qu'il soit en excédent, en équilibre ou en déficit est arrêté dans la loi de finances.

Le solde du budget de l'Etat doit être, le cas échéant, consolidé avec les soldes budgétaires des autres entités publiques et notamment des sociétés publiques, des organismes de protection sociale et des collectivités décentralisées. La justification des soldes concourant au solde consolidé figure dans les annexes de la loi de finances.

CHAPITRE 2

Préparation du budget

Art. 46. — Les prévisions de recettes et de dépenses doivent être sincères et réalistes afin de minimiser les effets conjoncturels.

Art. 47. — Dans un souci d'exhaustivité, les budgets et comptes publics couvrent l'ensemble des opérations budgétaires et extrabudgétaires de l'administration publique. Aucune recette ne peut être affectée à une dépense prédéterminée, sauf par exception, lorsqu'un lien économique réel existe entre une recette donnée et la dépense qu'elle finance.

Les données financières y sont portées pour leur montant brut, sans compensation ni contraction en distinguant les opérations de recettes, les opérations de dépenses et les opérations de trésorerie.

Art. 48. — Les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont réunies dans un même budget et la procédure de préparation et d'adoption est unique et commune à ces deux catégories de dépenses.

Art. 49. — Le produit de toutes les sources de recettes, y compris celles liées aux activités de mise en valeur des ressources naturelles et à l'assistance extérieure, apparaît de façon détaillée et justifiée dans la présentation du budget annuel de l'Etat.

La nature et le coût budgétaire des dérogations et exonérations fiscales ainsi que les prêts, avances et garanties font l'objet d'une présentation détaillée à l'occasion de l'adoption du budget annuel.

Art. 50. — Les lois de finances rectificatives modifiant la répartition et le montant des crédits ou régularisant les décrets d'avance de crédits sont présentés dans les mêmes conditions que la loi de finances initiale.

Art. 51. — Chaque catégorie de dépenses est prévue et autorisée selon une nomenclature stable et claire, permettant ainsi de déterminer l'autorité responsable de la gestion du crédit, la nature économique de la dépense et la politique publique à laquelle elle contribue.

Art. 52. — La nomenclature doit être la même pour toutes les administrations publiques ou être, à tout le moins, compatible et conçue pour être invariable dans le temps.

Dans les cas où cela s'avère impossible, les changements de règles ou de périmètres de budgétisation opérés d'une année à l'autre sont signalés de façon à pouvoir disposer de séries homogènes comparables dans l'espace et dans le temps.

Art. 53. — A l'appui des documents budgétaires, une description des principales mesures de dépenses et de recettes est fournie sur la base des objectifs des missions des administrations publiques, en précisant leur contribution aux objectifs de politique économique et leur cohérence avec chacune des grandes politiques publiques conduites par le Gouvernement.

Ces documents prennent en compte les missions de l'Etat, leur déclinaison par programme, les objectifs de performance attendus et leur contribution à la mise en oeuvre de la politique voulue par le Gouvernement.

Une comparaison des résultats et des objectifs tant financiers que physiques des principaux programmes budgétaires représentatifs des politiques publiques est communiquée au parlement, chaque année au moyen de rapports annuels de performance.

CHAPITRE 3

Exécution budgétaire

Art. 54. — Le gouvernement s'engage à soumettre, chaque année, le projet de budget de l'année suivante au vote du parlement.

Le budget adopté par le parlement est promulgué par le Président de la République.

Les crédits sont notifiés aux ordonnateurs des ministères et Institutions.

Le Gouvernement exécute le budget de l'Etat conformément aux lois et textes réglementaires en vigueur.

Art. 55. — Les budgets et comptes des institutions et organes constitutionnels sont établis et gérés dans les mêmes conditions de transparence, de sincérité et de contrôle que celles qui sont définies par le présent code pour l'ensemble des administrations.

Art. 56. — Chaque étape du processus d'exécution de la dépense et de la recette est clairement définie sans confusion ni duplication.

Les procédures administratives et les pièces justificatives, afférentes à chaque étape, sont identifiées.

Art. 58. — Sauf dérogations admises par la loi organique relative aux lois de finances, les opérations administratives de la dépense sont :

— l'engagement, acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge ;

— la liquidation, acte qui vérifie la réalité de la dette et arrête le montant de celle-ci après vérification du service fait ;

— l'ordonnancement, acte qui donne ordre au comptable de payer sauf prescription de la dette de l'Etat ;

— le paiement, acte par lequel l'Etat se libère de sa dette. Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir qu'à l'échéance de la dette, après l'exécution du service, au vu de décisions individuelles d'attribution de subvention, d'allocation ou d'avance.

Art. 58. — Les opérations administratives de recettes pour les impôts directs font l'objet de constatation des droits, de liquidation et d'émission d'ordres de recettes sous forme de rôle administratif.

Les ordres de recettes pris en charge par le comptable donnent lieu à paiement ou à recouvrement forcé, par avis à tiers détenteur.

Les recettes d'impôts indirects sont recouvrées par le comptable sur la base des déclarations des contribuables.

Art. 59. — La situation de l'exécution budgétaire fait l'objet périodiquement, en cours d'année, de rapports publics.

Tout écart significatif entre une prévision budgétaire et le résultat effectif correspondant ainsi que toute proposition de révision de prévision et d'autorisation budgétaires font l'objet de justifications détaillées et explicites.

Les modifications des budgets publics, éventuellement nécessaires dans le courant de l'exercice, sont présentées dans les mêmes formes que celles suivies pour le budget initial.

Elles doivent être ratifiées par les lois de finances rectificatives.

TITRE V

Contrôle et contentieux de l'activité financière

Art. 60. — Les finances publiques sont soumises à un double contrôle : interne et externe.

CHAPITRE PREMIER

Contrôle interne

Art. 61. — Le contrôle interne désigne le système global de contrôle qui s'exerce au sein de l'administration par ses services, visant à assurer une bonne application de la réglementation et des procédures en matière financière.

Il consiste en des vérifications systématiques et permanentes intégrées dans le système d'exécution de la dépense publique.

Art. 62. — Les contrôles administratifs sont exercés avant, pendant et après l'exécution du budget et des opérations extra-budgétaires conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE 2

Contrôle externe

Art. 63. — Le contrôle externe est assuré par les Institutions extérieures à l'exécutif, notamment le parlement et la Cour des Comptes.

Art. 64. — La Cour des Comptes effectue des contrôles externes soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement ou du parlement, dans le cadre d'une mission d'audit.

Section 1. — *Contrôle juridictionnel*

Art. 65. — Les finances publiques et les politiques qu'elles soutiennent sont soumises au contrôle juridictionnel de la Cour des Comptes dont l'existence et l'indépendance doivent être garanties par la loi.

Le programme et les méthodes de travail de la Cour des Comptes ainsi que les conclusions de ses travaux sont établis en toute indépendance.

Art. 66. — La Cour des Comptes juge les comptes des comptables principaux de l'Etat en application des textes en vigueur.

Art. 67. — La Cour des Comptes dispose d'un pouvoir de contrôle sur les services de l'Etat, des établissements publics et des collectivités décentralisées.

Elle est chargée de la vérification des comptes et du contrôle de la gestion des entreprises publiques, notamment, des sociétés d'Etat, des sociétés à participation financière publique ou des sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social ou toute entité bénéficiant de fonds publics.

Art. 68. — Dans les trois mois suivant chaque mandat, la Cour des Comptes, sur la base d'un rapport préparé par le Gouvernement, procède à un audit de la situation globale des finances publiques, et en particulier la situation du budget de l'Etat et de son endettement.

Art. 69. — Les rapports, conclusions et recommandations issus des contrôles de la Cour des Comptes sont transmis au Gouvernement et au Parlement selon les modalités définies par les lois et règlements en vigueur.

Ces résultats des contrôles de la Cour des Comptes sont publiés et rendus accessibles au public.

Un suivi de ces recommandations est organisé et les résultats de ce suivi sont régulièrement portés à la connaissance du public.

Section 2. — *Contrôle parlementaire*

Art. 70. — Le parlement contrôle les opérations financières de l'Etat sur la base du rapport spécial et du certificat de conformité établis par la Cour des Comptes pour chaque exercice mais aussi à partir du projet de loi de règlement produit par le ministère des Finances et des commentaires qui s'y rapportent.

Il peut aussi diligenter à tout instant une mission d'audit ou d'étude destinée à l'éclairer sur des points qu'il souhaite approfondir.

CHAPITRE 3

Contentieux et arbitrages

Art. 71. — Les organes compétents pour statuer sur les contentieux et procéder aux arbitrages sont :

- les juridictions ;
 - les structures de régulation ;
 - toute autre instance légalement instituée.
- Ils connaissent des contestations liées :
- aux évaluations de la propriété ou de la richesse ;
 - aux recettes fiscales et non fiscales ;
 - aux dépenses, au financement et à la gestion domaniale ;
 - aux marchés publics ;
 - à la délégation de service public.

Art. 72. — Les contestations liées aux obligations fiscales et non fiscales sont examinées par les juridictions compétentes, dans des délais prévus par les lois et règlements.

TITRE VI

Sanctions des atteintes aux règles sur la transparence

Art. 73. — Sans préjudice des poursuites pénales prévues en la matière, les élus, fonctionnaires, agents publics ou toute autre personne, dont la responsabilité est engagée dans des infractions

aux règles d'exécution des recettes, des dépenses ou de gestion des biens, au détriment de l'État, de diverses collectivités publiques ou d'organismes financés sur fonds publics, en violation des règles prescrites par le présent code, sont passibles de sanctions disciplinaires et pécuniaires prévues par les textes en vigueur.

Art. 74. — Sans préjudice de sanctions pénales, la non-dénonciation à la justice ou à toute autre autorité compétente de toute infraction à ces règles par un agent public qui en aurait eu connaissance est passible de sanctions disciplinaires.

Art. 75. — Les sanctions prononcées conformément aux textes en vigueur, à rencontre de tous ceux qui, élus ou agents publics, ont à connaître ou à gérer des deniers publics, sont pleinement exécutées.

Art. 76. — Les actes juridiques pris en violation des dispositions du présent code sont nuls.

TITRE VII

Intégrité des acteurs

Art. 77. — Dans le cadre de la gestion des finances publiques, les agents publics s'obligent, conformément à la Charte d'Éthique et au Code de Déontologie des agents publics, notamment à :

- éviter les conflits d'intérêts ;
- se conformer à leurs obligations et engagements personnels ;
- ne jamais accepter ni solliciter de don ou de faveur susceptible d'avoir une influence sur l'exercice de leurs fonctions ;
- respecter la confidentialité des informations qu'ils détiennent ;
- s'abstenir de toute activité politique susceptible d'ébranler la confiance du public dans leur capacité de s'acquitter impartialement de leur charge dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 78. — Les détenteurs de toute autorité publique, élus ou hauts fonctionnaires déclarent leur patrimoine en début et en fin de mandat ou de fonction. Une loi spécifique précise les conditions et le domaine d'application de ce principe et définit les infractions et sanctions de tout enrichissement illicite.

Art. 79. — Les procédures et les conditions d'emploi dans la fonction publique sont fixées par la loi.

Art. 80. — Les procédures et les conditions d'emploi dans la fonction publique visent à assurer l'égalité de tous à l'accès à l'emploi public. La sélection basée sur le mérite est au centre d'une fonction publique compétente, professionnelle et non partisane.

Nul ne peut être nommé ou affecté dans un poste comportant des responsabilités financières sans qu'aient été vérifiées préalablement, ses compétences techniques, ses aptitudes professionnelles et les garanties déontologiques qu'il présente.

Art. 81. — Les personnes publiques sont tenues d'offrir des programmes de formation adaptés susceptibles d'entretenir et d'actualiser les compétences de leurs agents respectifs.

Art. 82. — Les comportements des agents de l'Etat sont régis par des règles déontologiques claires, connues de tous et largement diffusées.

Un code de déontologie spécifique aux élus, inspiré des principes du présent Code de Transparence, est établi par le parlement.

Les règles et procédures disciplinaires de la fonction publique sont renforcées en ce qui concerne les infractions en matière de finances publiques.

Art. 83. — L'Etat met à la disposition des administrations et services en charge de la gestion des finances publiques, les moyens financiers et matériels nécessaires à la bonne exécution de leurs missions.

Les administrations financières, fiscales et douanières sont protégées par la loi de toute influence politique. Elles veillent au respect des droits des contribuables.

TITRE VIII

Accès du public à l'information

CHAPITRE PREMIER

Disponibilité et fiabilité de l'information

Art. 84. — Les administrations financières, fiscales et douanières rendent publiquement compte de leurs activités à intervalles réguliers.

Elles publient les informations sur les finances publiques selon un calendrier annoncé au seuil de chaque année, et respecté.

L'ensemble de ces informations et documents est publié par les institutions compétentes sur leur site Internet dès qu'ils sont disponibles.

Art. 85. — De manière particulière, l'information régulière du public sur les grandes étapes de la procédure budgétaire, leurs enjeux économiques, sociaux et financiers sont organisés dans un souci de pédagogie et d'objectivité.

La presse, les partenaires sociaux et d'une façon générale tous les acteurs de la société civile sont encouragés à participer à la diffusion des informations ainsi qu'au débat public sur la transparence dans la gestion des finances publiques.

Un guide synthétique budgétaire clair et simple est diffusé, à l'occasion du budget annuel pour décomposer les grandes masses des recettes et des dépenses ainsi que leur évolution d'une année à l'autre.

Art. 86. — L'administration s'oblige à mettre à la disposition du public, des documents explicatifs pour l'application des règles et des lois nouvelles relatives aux finances publiques, et à mettre en place des mécanismes permettant aux citoyens d'obtenir des réponses à leurs préoccupations.

Art. 87. — Les conditions, les modalités, les montants et les sources de financement des partis politiques sont transparents et font l'objet de publication.

Art. 88. — Les textes relatifs à la fiscalité sont facilement lisibles et compréhensibles. Une information large, régulière et approfondie sur la fiscalité et ses évolutions est faite au bénéfice des contribuables.

Art. 89. — L'Etat s'engage à mettre en place un organisme national de statistiques avec un statut d'institution indépendante, protégée par une loi.

Art. 90. — Les administrations statistiques collectent, traitent et diffusent les informations en toute impartialité et en toute indépendance, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 91. — Les pratiques et les procédures de l'organisme national de statistiques sont transparentes et crédibles afin de donner confiance aux utilisateurs des statistiques officielles.

L'organisme national de statistiques s'oblige à formuler des observations sur les interprétations erronées et abusives de l'information statistique.

CHAPITRE 2

Informations sur le processus budgétaire

Section 1. — *Information sur l'élaboration du budget*

Art. 92. — Le calendrier de préparation du budget tel que défini à l'article 32 de la présente loi, est mis à la disposition du grand public.

Art. 93. — Les règles et critères suivis par l'administration dans l'attribution des crédits et le choix des dépenses sont rendus explicites et accessibles au public.

La répartition des charges et des ressources publiques entre les différentes personnes publiques, et les relations financières qu'elles entretiennent entre elles, sont clairement définies et font régulièrement l'objet d'une information globale, claire et cohérente.

Art. 94. — Conformément à l'article 15 de la présente loi, le chiffrage de l'impact budgétaire des décisions gouvernementales est rendu public.

Section 2. — *Information sur l'exécution du budget*

Art. 95. — La situation de l'exécution budgétaire fait l'objet périodiquement, en cours d'année, de rapports publics.

Ainsi, chaque étape du processus d'exécution de la dépense et de la recette est clairement définie, sans confusion, ni duplication.

Art. 96. — La documentation budgétaire rend compte de la situation financière consolidée des collectivités décentralisées, des organismes de protection sociale et des finances des sociétés et établissements publics.

Ces informations sont portées à la connaissance du grand public.

Art. 97. — Les comptes définitifs, contrôlés et accompagnés des rapports de contrôle, permettant chaque année, de vérifier le respect des autorisations budgétaires ainsi que l'évolution du patrimoine de l'Etat, sont publiés avant la présentation du budget suivant.

Art. 98. — La Cour des Comptes rend public tous les rapports qu'elle transmet au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement. Elle publie également ses décisions particulières au journal officiel, sur son site web et dans au moins deux journaux nationaux de grande diffusion. Un suivi de ses recommandations est organisé et les résultats portés régulièrement à la connaissance du public.

CHAPITRE 3

Informations sur la situation financière, patrimoniale et sur les ressources naturelles nationales

Art. 99. — Le Gouvernement s'oblige à publier des informations détaillées sur le niveau et la composition de son endettement, interne comme externe, de ses actifs financiers et de ses principales obligations non liées à la dette, notamment, sur les droits acquis concernant les retraites de la fonction publique ainsi que sur les garanties accordées aux entités publiques et privées.

Art. 100. — Le Gouvernement s'oblige à publier, de manière régulière, des informations détaillées sur ses avoirs en ressources naturelles.

Art. 101. — La vente ou la cession des biens appartenant au patrimoine de l'Etat, réalisée selon les dispositions de l'article 25 de la présente loi et les transactions importantes effectuées par l'Etat font l'objet d'une large diffusion.

CHAPITRE 5

Informations sur les relations entre l'Etat et le secteur privé

Art. 102. — Les passations de marchés doivent être réalisées en conformité avec le Code des Marchés publics.

Art. 103. — L'Etat s'engage à rendre publiques, toutes les dispositions relatives aux contrats passés entre l'administration publique et les entreprises publiques ou privées d'exploitation des ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public.

Art. 104. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 5 juin 2014.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2014-338 du 5 juin 2014 relative à l'artisanat.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER

Objet et champ d'application

Article premier. — L'activité du secteur de l'artisanat est toute activité dont le mode de production, principalement manuel, peut inclure l'utilisation de machines et d'outillages mécaniques, électriques ou électromécaniques et appartenant à l'une des branches relevant de la nomenclature des métiers telle que déterminée par la présente loi.